



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1848/Add.1
22 février 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1848^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 19 février 2008, à 12 h 35

Présidente: M^{me} DAH

SOMMAIRE

INFORMATIONS SUR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES
PEUPLES AUTOCHTONES

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1848.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance publique est ouverte à 12 h35.

INFORMATIONS SUR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

1. M. BURGER (Coordonnateur de l'Unité des peuples autochtones et des minorités au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) rappelle que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée le 13 septembre 2007 par une majorité de 144 États, 4 votes contre (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et États-Unis d'Amérique) et 11 abstentions (dont la Colombie, la Fédération de Russie et quelques États africains). Elle est le fruit de 23 ans de négociations et intègre neuf modifications apportées pour répondre à des préoccupations soulevées par des États africains lors de l'examen par l'Assemblée générale du projet de déclaration adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006.

2. Cette déclaration constituera un cadre de négociation utile entre pairs et une façon de réconcilier gouvernements et peuples autochtones. Elle repose sur les deux principes de l'autodétermination et de la non-discrimination, qui sont essentiels, dès lors que nombre des problèmes auxquels ont dû faire face les peuples autochtones durant leur histoire découlent de la négation de leur identité et de leur assimilation dans la population dominante. La Déclaration contient à l'intention des États membres un certain nombre de suggestions fortes quant à la façon de corriger les choses à la lumière de ces deux principes et cherche à établir le droit des peuples autochtones à préserver leur identité.

3. La Déclaration reconnaît le droit de ces peuples à l'autodétermination et, partant, leur droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes. Elle avance par ailleurs le concept relativement neuf du droit des peuples autochtones à formuler leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause sur des questions telles que celles de l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres, de l'utilisation de leurs biens culturels et des priorités en matière de développement. Ce concept va plus loin que celui de la consultation, énoncé dans la convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

4. Pour ce qui est de la question des terres, des territoires et des ressources, la Déclaration couvre les éléments suivants: reconnaissance du lien spirituel et historique des peuples autochtones avec la terre, sur lequel se sont souvent basées les revendications; reconnaissance de leur droit par rapport à des terres qu'ils occupent et possèdent traditionnellement, ainsi que de questions importantes liées à des terres qui font partie de leur territoire traditionnel et qu'ils utilisaient sans les occuper, à des fins cérémonielles ou comme territoires de chasse, par exemple; reconnaissance de leur droit à un processus impartial afin de reconnaître leurs droits en ce qui concerne leurs terres; reconnaissance de leur droit à la préservation; restrictions sur l'utilisation de leurs terres à des fins militaires; questions liées à la définition des priorités de développement sur leurs terres; et questions liées aux formes spécifiques de régime foncier chez les peuples autochtones, qui ne revêtent pas nécessairement une forme écrite. Bien que l'article 32 mentionne bel et bien les ressources minérales, la Déclaration ne mentionne pas spécifiquement les ressources du sous-sol, alors que la Convention n° 169 de l'OIT les évoque bel et bien, dans son article 15, par. 2. Cependant, la mention de ces ressources dans la Déclaration est comprise comme renvoyant aux ressources présentes sur les terres des peuples autochtones.

5. La Déclaration ne renferme aucune définition des peuples autochtones, ni même une reconnaissance de l'auto-identification de ces peuples. Par contre, les articles 9 et 33 établissent bel et bien le droit des peuples autochtones à reconnaître les membres de leurs propres communautés. Le texte invite les tiers que sont par exemple les gouvernements à veiller à ce que toute consultation avec les peuples autochtones passe par le biais des institutions décisionnelles dont ils se sont dotés. Dans le passé, des conflits ont fréquemment résulté de ce que des gouvernements pensaient consulter des représentants de peuples autochtones qui n'étaient en fait nullement habilités à agir en ce sens.

6. Le phénomène de l'urbanisation des peuples autochtones, dont plus de 50 % vivent, dans la plupart des pays, dans des environnements urbains, soulève différentes questions liées à l'utilisation des terres et des ressources. C'est par exemple le cas des peuples autochtones reconnus et volontairement isolés, notamment en Amérique latine, sur lesquels l'impact de l'extérieur peut être dévastateur et l'a effectivement été. En décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de mettre sur pied un organe consultatif en charge des droits des peuples autochtones, qui siégera en octobre 2008.

7. M. AVTONOMOV déclare que, bien que l'autonomie de nombreux peuples autochtones établis sur le territoire de la Fédération de Russie ait été reconnue voici plus de 80 ans, de nouveaux problèmes se sont posés, qui menacent l'autonomie de certains de ces peuples en termes de développement, de culture et de langue. Il est dès lors primordial de continuer à rechercher des voies susceptibles de permettre d'harmoniser le traitement des problèmes touchant aux peuples autochtones. Un problème spécifique qui touche la Fédération de Russie et d'autres pays naît des activités économiques de grands groupes, notamment dans le secteur minier, activités qui tendent à détruire les terres de peuples autochtones et pourraient faire l'objet des discussions du Comité à propos des ressources du sous-sol.

8. M. MURILLO MARTÍNEZ demande des éclaircissements sur cette question des ressources du sous-sol et souhaite savoir sur quoi repose l'opinion que les ressources en question, bien que n'étant pas mentionnées dans la Déclaration, sont perçues comme étant la propriété des peuples autochtones.

9. M. CALI TZAY rappelle que cinq mois se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration et demande ce qu'envisage d'entreprendre le HCDH pour contrôler son application et sensibiliser aux problèmes qu'elle aborde.

10. M. THORNBERRY s'enquiert du lien entre la Déclaration et les autres instruments de défense des droits de l'homme. Il se demande si les discussions antérieures sur le «droit ayant caractère obligatoire» et le «droit souple» n'ont pas conduit à une sous-estimation de l'impact de la Déclaration en matière d'interprétation des instruments relevant du premier type de droit.

11. M. PETER juge que l'absence de définitions constitue une faiblesse majeure de la Déclaration. Il demande à M. Burger s'il estime que l'adoption de ce texte est un pas vers l'adoption d'une convention sur les droits des peuples autochtones.

12. M. KJAERUM demande dans quelle mesure l'Unité des peuples autochtones et des minorités du HCDH a la capacité d'assurer le suivi des recommandations du Comité à propos

des peuples autochtones et s'enquiert de l'impact de ces recommandations sur le travail de l'Unité.

13. M. BURGER (Coordonnateur de l'Unité des peuples autochtones et des minorités) dit que l'Unité renforce son activité au sein de la Fédération de Russie, notamment par la formation des peuples autochtones. Il a eu l'occasion de discuter, avec le Ministre des affaires étrangères, de la possibilité d'organiser un atelier sur la problématique des entreprises privées exploitant des ressources naturelles sur les terres de peuples autochtones, qui renferment une large part des ressources naturelles de la planète.

14. En réponse à la question sur les ressources du sous-sol, il fait observer que la Convention n° 169 de l'OIT fait usage de ce terme et reconnaît que les textes constitutionnels de certains pays prévoient que les ressources du sous-sol appartiennent à l'État. Il s'est contenté de signaler aux membres du Comité que les auteurs de la Déclaration ont préféré ne pas aborder ce sujet controversé plutôt que d'en offrir une interprétation. On trouve en revanche nombre de références quant à la nécessité d'obtenir le consentement des peuples autochtones afin de déployer des activités économiques sur leurs terres. La possibilité existe donc de parvenir à des arrangements positifs entre l'État et les peuples autochtones en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales.

15. Pour ce qui est des projets de suivi de la Déclaration adoptée, l'Unité a l'intention d'informer l'ensemble des organes conventionnels à propos de ce texte et a prévu de rencontrer le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones afin d'examiner comment intégrer la Déclaration dans les activités du système des Nations Unies. Une stratégie de communication relative à la Déclaration a été élaborée dans le contexte du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nombre de bureaux du HCDH sur le terrain ont déjà organisé des réunions à propos de la Déclaration et certains d'entre eux ont entamé la traduction dans d'autres langues que les langues officielles des Nations Unies. Il reste cependant beaucoup à faire et toutes les suggestions et idées sont les bienvenues.

16. La Déclaration offre en effet un exemple de la possibilité d'exploiter des textes de «droit souple» afin d'interpréter des textes de «droit ayant caractère obligatoire». La décision d'informer le Comité découle précisément de ce que ce dernier peut s'inspirer de la Déclaration pour adresser des recommandations aux États. Un arrêt récent de la Cour suprême du Belize invoque d'ailleurs la Déclaration pour définir les droits de peuples indigènes mayas sur certaines terres.

17. Il n'existe aucun processus spécifique d'autodétermination pour les peuples indigènes, car ce concept est identique pour tout un chacun. Néanmoins, la plupart des peuples autochtones ont affirmé n'avoir aucune intention de créer de nouveaux États, dès lors qu'ils vivent déjà sur leurs terres traditionnelles. La Déclaration permet d'explorer cette question délicate et autorise les parties à rechercher des solutions sur un pied d'égalité.

18. L'absence de définition des peuples autochtones dans la Déclaration reflète la volonté de ces peuples de ne pas être définis par les autres, comme cela a été le cas tout au long de leur histoire, et de mettre l'accent sur l'auto-identification. Toute question qui pourrait se poser à l'avenir quant à la mise en œuvre du texte sera traitée par les peuples autochtones et les États concernés sur une base ad hoc.

19. Des discussions ont eu lieu à propos de l'adoption d'une convention sur les droits des peuples autochtones. Toute possibilité future de rencontrer le Comité afin de discuter de la promotion de la Déclaration sera accueillie favorablement. Les recommandations du Comité sont importantes et influencent le travail de l'Unité. Elles ont par ailleurs été largement exploitées par les peuples autochtones pour défendre leur cause à l'échelon international. En outre, elles sont également utiles aux fins de coopération technique et de définition des activités de l'Unité au plan national. M. Burger acceptera volontiers tout nouvel échange de vues susceptible de permettre au HCDH d'encourager plus efficacement les États à mettre en œuvre les recommandations du Comité.

20. M. AMIR demande si la Déclaration, bien que n'étant pas le fruit d'une convention, a cependant un statut juridique.

21. M. BURGER (Coordonnateur de l'Unité des peuples autochtones et des minorités) répond que la Déclaration définit un cadre d'action, mais n'est pas contraignante pour les États. Cela étant, l'exemple de la Cour suprême du Belize montre que la Déclaration est exploitée pour rendre des décisions à propos des problèmes complexes dont elle traite.

La séance est levée à 13 h 15.
